

## **VD\_GERICHTE PE19.001189 vom 28. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.001189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.001189)

FR: VD\_GERICHTE PE19.001189 du 28 février 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.001189 del 28 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, dans ses conclusions subsidiaires, et l'ordonnance du 5 février 2019 réformée en ce sens que qu'il soit constaté que les

- 10 - conditions de la prolongation de la détention provisoire sont remplies et qu'il soit ordonné les mesures de substitution exposées ci-dessus (consid. 5.3 supra). Il appartiendra au Ministère public de requérir en temps utile la prolongation des mesures de substitution ordonnées en lieu et place de la détention provisoire, en l'état limitées au 15 mars 2019. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront mis par moitié à la charge du recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 5 février 2019 est réformée comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif : "I. constate que les conditions de la prolongation de la détention provisoire de M. \_\_\_\_\_ sont remplies ; Ibis. ordonne à M. \_\_\_\_\_, à titre de mesures de substitution à la détention provisoire, de ne pas prendre contact, d'aucune manière que ce soit, avec B. \_\_\_\_\_, de ne pas approcher d'elle à moins de 100 mètres, de s'abstenir de toute consommation d'alcool, d'entreprendre, dès sa mise en liberté,

- 11 - un suivi psychothérapeutique hebdomadaire et de se soumettre à des contrôles d'abstinence à l'alcool ; Iter. charge le Ministère public d'organiser sans retard les contrôles d'abstinence et lui ordonne de mettre M. \_\_\_\_\_ en liberté, dès le lieu et la date des deux premiers contrôles fixés ; II. dit que les mesures de substitution ordonnées aux chiffres Ibis et Iter ci-dessus sont valables au plus tard jusqu'au 15 mars 2019 ;" L'ordonnance du 5 février 2019 est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis par moitié à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de M. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me

Vincent Demierre, avocat (pour M. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Mme M. \_\_\_\_\_, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.